

ECTHR_CHAMBER 46747/99 vom 18. Oktober 2005

Ecthr Chamber, 2005-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_46747_99

FR: ECTHR_CHAMBER 46747/99 du 18 octobre 2005

IT: ECTHR_CHAMBER 46747/99 del 18 ottobre 2005

Regeste

Non-violation de l'art. 2; Violation de l'art. 3; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 3; No violation: 2

Erwägungen

E. 30

Le requérant se plaint des circonstances dans lesquelles son fils a trouvé la mort lors de sa garde à vue ainsi que de l'ineffectivité de l'enquête pénale menée à ce sujet. Il dénonce une violation de l'article 2 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente: « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. (...) » A. Les arguments des parties 1. Le requérant

E. 31

Le requérant soutient que son fils Burhanettin Akdoğdu a été intentionnellement tué par des policiers, lors de sa garde à vue dans les locaux de la section antiterrorisme de la direction de la sûreté d'Ankara. A titre subsidiaire, le requérant soutient que, même en admettant l'hypothèse du suicide, la responsabilité des forces de l'ordre est néanmoins engagée du fait qu'elle n'ont pas pris les mesures nécessaires pour éviter un tel risque, donc pour protéger la vie de son fils.

E. 32

S'agissant de l'enquête pénale en cause, le requérant soutient que les conclusions de celle-ci, qui se fondaient sur l'idée préconçue que son fils s'était suicidé, ne peuvent suffire à exclure l'hypothèse d'un homicide de la part des agents de l'Etat, ni permettre au Gouvernement de se soustraire à son obligation de protéger la vie de son fils. Il affirme que l'enquête a été menée par un procureur incompetent et qui, de surcroît, ne pouvait passer pour impartial, dès lors qu'il avait auparavant ordonné l'arrestation de Burhanettin Akdoğdu. 2. Le Gouvernement

E. 33

Le Gouvernement soutient que les allégations du requérant sont dénuées de fondement. Se référant au rapport d'autopsie ainsi qu'aux éléments de preuve recueillis lors des investigations, le Gouvernement affirme que le fils du requérant s'est donné la mort par pendaison et qu'aucun agent de l'Etat ne saurait être tenu pour responsable de ce suicide. La victime, alors âgée de 27-28 ans, aurait sans doute agi sous l'effet d'une déstabilisation tant psychologique que morale, résultant des événements liés à son appartenance à

l'organisation illégale DS■H.

E. 34

Par ailleurs, le Gouvernement affirme que le procureur de la République près la cour de sûreté d'Ankara a conduit une enquête pénale approfondie et minutieuse quant au suicide litigieux. Le contenu du dossier constitué en l'espèce ne ferait apparaître aucun manque de diligence.

E. 35

Le Gouvernement produit une copie de la circulaire intitulée « instructions concernant la garde à vue et l'interrogatoire » émise par le ministère de l'Intérieur et fait observer que les contrôles effectués par les gardes de nuit étaient en conformité avec cette circulaire. B. Appréciation de la Cour 1. Le décès du fils du requérant a. Mort infligée intentionnellement

E. 36

La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention se place parmi les articles primordiaux de la Convention et que, combiné avec l'article 3, il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe (Çak■c■ c. Turquie [GC], n o 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; Finucane c. Royaume-Uni , n o 29178/95, §§ 67-71, CEDH 2003-VIII). Reconnaisant l'importance de la protection octroyée par l'article 2, elle doit se former une opinion en examinant avec la plus grande attention les griefs portant sur le droit à la vie (Ekinçi c. Turquie , n o 25625/94, § 70, 18 juillet 2000).

E. 37

Elle relève que les versions des deux parties diffèrent radicalement quant aux conclusions à tirer des faits de la cause au regard de l'article 2 de la Convention.

E. 38

La Cour examinera les questions qui se posent à la lumière des documents écrits versés au dossier de l'affaire, notamment ceux soumis par le Gouvernement et relatifs aux enquêtes judiciaires effectuées, ainsi que des observations présentées par les parties. Pour l'appréciation de ces éléments, elle se rallie au principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants ; en outre, le comportement des parties lors de la recherche des preuves peut être pris en compte (voir, mutatis mutandis , Irlande c. Royaume-Uni , arrêt du 18 janvier 1978, série A n o 25, pp. 64-65, §§ 160 ■ 161).

E. 39

Selon le requérant, Burhanettin Akdo■du a été intentionnellement tué par des policiers.

E. 40

La Cour relève cependant que ces allégations ne s'appuient pas sur des faits concrets et vérifiables, et qu'elles ne sont corroborées de façon concluante par aucune déposition de témoin ou autre élément de preuve.

E. 41

Il ressort des éléments du dossier que Burhanettin Akdo■du a regagné sa cellule à 23 h 30 le soir du 12 décembre 1997, après un interrogatoire qui avait duré 3 heures et demie. Il a demandé à aller aux toilettes à 2 heures et à 5 heures du matin. Lors des contrôles qui ont eu

lieu entre 5 heures et 8 heures du matin, les gardiens ont observé qu'il était en vie. C'est au moment de la ronde de 8 heures que l'un des gardiens a retrouvé le corps sans vie de Burhanettin Akdoğdu pendu aux grillages.

E. 42

Aussitôt alerté, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat s'est rendu sur les lieux de l'incident. Le même jour, deux médecins légistes de l'institut médico-légal de Cebeci à Ankara ont procédé à une autopsie du corps et déclaré que le décès était dû à une asphyxie mécanique par pendaison.

E. 43

De plus, la Cour note que les gardiens chargés de la surveillance des personnes en garde à vue ont été entendus par le procureur de la République et que leurs déclarations sont concordantes. Les dépositions de deux codétenus recueillies par le procureur sont également en accord avec ces déclarations. Les accusations lancées par le détenu M.A.Y., qui ne sont pas basées sur un témoignage oculaire et qui ne couvrent pas l'ensemble des faits, se résument en réalité à des suppositions et ne sont pas susceptibles de jeter le doute sur la pertinence des autres éléments de preuve qui démontrent que la mort de Burhanettin Akdoğdu était due à un acte de suicide. b. Obligation de surveillance du détenu

E. 44

Quant à l'obligation positive découlant de l'article 2 de la Convention, la Cour rappelle que la première phrase de cette disposition astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. La Cour a donc pour tâche de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat a pris toutes les mesures requises pour empêcher que la vie du fils du requérant ne soit inutilement mise en danger (voir, par exemple, L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 III, p. 1403, § 36). La Cour estime également que l'article 2 de la Convention peut, dans certaines circonstances bien définies, mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou, dans certaines circonstances particulières, contre lui-même (Tanribilir c. Turquie, n° 21422/93, § 70, 16 novembre 2000).

E. 45

Cependant, il faut interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif, sans perdre de vue les difficultés qu'ont les forces de l'ordre à exercer leurs fonctions dans les sociétés contemporaines, l'imprévisibilité du comportement humain et les choix opérationnels à faire en matière de priorités et de ressources. Dès lors, toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (Tanribilir, précité, §§ 70-71 ; Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, § 90, CEDH 2001-III).

E. 46

La Cour estime que, face à l'allégation selon laquelle les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie d'une personne gardée à vue dans le cadre de leur devoir consistant à surveiller les détenus et à empêcher les suicides, il lui faut se convaincre que lesdites autorités auraient dû savoir sur le moment que le détenu risquait de commettre

un tel acte et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque. Pour la Cour, et vu la nature du droit protégé par l'article 2, il suffit à un requérant de montrer que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Il s'agit là d'une question dont la réponse dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire en question. La Cour examinera donc les circonstances particulières de la cause (*Tanr▀bilir* , précité, § 72).

E. 47

La Cour rappelle que toute privation de liberté physique peut entraîner, de par sa nature, des bouleversements psychiques chez les détenus et, par conséquent, des risques de suicide. Les systèmes de détention prévoient des mesures afin d'éviter de tels risques pour la vie des détenus, comme le dépôt des objets coupants, de la ceinture ou des lacets (*Tanr▀bilir* , précité, § 74).

E. 48

Dans la présente affaire, la Cour observe en premier lieu que Burhanettin Akdo▀du avait été placé en garde à vue dans les locaux de la direction de la sûreté d'Ankara et que, de ce fait, les règles prévues en droit interne pour ce type de détention s'appliquaient en l'espèce. Aucun élément du dossier ne démontre que les mesures de routine prévues pour éviter le suicide du détenu n'ont pas été prises et qu'une surveillance normale n'a pas été assurée.

E. 49

Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue que les mesures prises par les gardiens quant à la surveillance de Burhanettin Akdo▀du puissent être mises en cause sous l'angle de l'article 2, compte tenu des indices dont les gardiens disposaient à ce moment précis sur son état psychique. Le moyen que Burhanettin Akdo▀du a trouvé pour se donner la mort, à savoir fabriquer une corde à partir de la lisière de sa couverture, était difficile à prévoir. La préparation et l'exécution du suicide ont été silencieux (à comparer avec *Tanr▀bilir* , précité, § 76).

E. 50

Dés lors que le détenu n'a pas montré de tendances suicidaires, les autorités ne sauraient être critiquées pour n'avoir pas pris de mesures spéciales, comme assurer une surveillance permanente de la cellule de Burhanettin Akdo▀du ou lui confisquer sa couverture. Aucun élément pertinent du dossier ne donne à croire que les policiers auraient dû raisonnablement prévoir que Burhanettin Akdo▀du allait se suicider et qu'ils auraient dû assurer la présence permanente d'un agent devant sa cellule. 51. Dans ces conditions, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 2 de la Convention de ce chef. 2. Les enquêtes menées par les autorités nationales 52. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'article 2 de la Convention, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de « reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la (...) Convention », implique et exige de mener une forme d'enquête effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme (voir, mutatis mutandis , *McCann et autres c. Royaume ▀ Uni* , arrêt du 27 septembre 1995, série A n o 324, p. 49, § 161 ; *Kaya c. Turquie* , arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 329, § 105 ; *Tanr▀bilir* , précité, § 83). 53. La Cour souligne que l'obligation susmentionnée ne vaut pas seulement pour les cas où il a été établi que la mort a été provoquée par un agent de l'Etat.

Le simple fait que les autorités soient informées du décès donnerait ipso facto naissance à l'obligation, découlant de l'article 2, de mener une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit (voir, mutatis mutandis, Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998 ■ IV, p. 1778, § 82 ; Ya■a c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2438, § 100 ; Hugh Jordan c. Royaume ■ Uni, n o 24746/94, §§ 107-109, CEDH 2001 ■ III ; A. et autres c. Turquie, n o 30015/96, § 53, 27 juillet 2004).

54. L'enquête menée doit également être effective en ce sens qu'elle doit permettre de conduire à l'identification et au châtement des responsables (O■ur c. Turquie, [GC], n o 21594/93, CEDH 1999-III, § 88). Il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures qui leur étaient raisonnablement accessibles pour que fussent recueillies les preuves concernant l'incident, notamment les déclarations des témoins oculaires, les relevés de police technique et scientifique et, le cas échéant, une autopsie fournissant un descriptif complet et précis des lésions subies par la victime ainsi qu'une analyse objective des constatations cliniques, en particulier de la cause du décès (voir, par exemple, Salman c. Turquie [GC], n o 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII ; Tanr■kulu c. Turquie [GC], n o 23763/94, § 109, CEDH 1999-IV ; Gül c. Turquie, n o 22676/93, § 89, 14 décembre 2000).

55. Dans le cas présent, les démarches entreprises par les autorités chargées de l'enquête à la suite de l'incident ne prêtent pas à controverse. 56. La Cour note qu'à la suite de la communication de la requête, le Gouvernement a fourni la copie du dossier d'enquête ainsi que des renseignements sur son déroulement. 57. Il ressort de ces éléments qu'aussitôt après la découverte du corps de Burhanettin Akdo■du, le procureur de la République s'est rendu sur les lieux de l'incident. Un procès-verbal détaillé a été dressé, des photos ont été prises, un enregistrement vidéo a été effectué et un croquis a été dessiné. Deux autopsies détaillées et complètes du corps ont été pratiquées. Les médecins légistes ont conclu à la mort par asphyxie mécanique et écarté l'hypothèse d'un décès survenu avant la pendaison. Le procureur de la République a entamé une enquête préliminaire. Dans le cadre de cette procédure, les déclarations des gardiens responsables des locaux de garde à vue ainsi que celles des codétenus ont été recueillies. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'instruction préparatoire détaillée menée par les autorités judiciaires afin de déterminer la responsabilité des gardiens dans le cadre du suicide de Burhanettin Akdo■du peut passer pour suffisamment approfondie et effective.

58. Le fait que le requérant n'ait pas pleinement participé à l'instruction ne change rien à la nature complète de celle-ci, puisque l'intéressé n'était pas en mesure de fournir des éléments de preuve utiles pour le bon déroulement de l'enquête. 59. Par ailleurs, la Cour n'estime pas nécessaire, pour les besoins de la présente affaire, de se prononcer sur les allégations du requérant selon lesquelles le procureur intervenu en l'espèce ne serait pas compétent. Elle observe que ces allégations ont été rejetées par l'instance de recours intervenue dans l'affaire et qu'elles ne portent pas sur la question de l'effectivité de l'enquête menée par ce procureur. 60. Partant, l'article 2 de la Convention n'a pas été violé de ce chef non plus.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

61. Le requérant allègue que son fils Burhanettin Akdo■du a été gravement maltraité par des policiers lors de sa garde à vue dans les locaux de la section antiterrorisme de la direction de la sûreté d'Ankara. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

62. Le requérant se réfère notamment aux conclusions du rapport médico-légal établi à l'hôpital de Band■rma, qui mentionne des traces sur les jambes et les pieds de la victime, et à la déposition du codétenu M.A.Y. 63. Le Gouvernement soutient

que ces allégations de torture et de mauvais traitements sont dénuées de fondement. Il fait observer qu'il n'a pas été possible de déterminer l'origine des traces d'ecchymoses dont le deuxième rapport médico-légal faisait état. Il ressortirait de la pratique qu'il n'est pas exclu que des traces d'ecchymoses apparaissent sur le corps après une pratique d'autopsie. 64. La Cour rappelle que lorsqu'une personne est blessée au cours d'une garde à vue, alors qu'elle se trouve entièrement sous le contrôle de fonctionnaires de police, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait (Salman, précité, § 100). Il incombe donc au Gouvernement de fournir une explication plausible de l'origine des blessures en question et de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur les allégations de la victime, notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales (voir, parmi d'autres, Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Berktaç c. Turquie, n° 22493/93, § 167, 1^{er} mars 2001 ; Altay c. Turquie, n° 22279/93, § 50, 22 mai 2001). 65. La Cour observe qu'en l'espèce le Gouvernement n'a donné aucune explication sur la cause des séquelles constatées par le deuxième rapport médico-légal chez le requérant, lequel a été détenu pendant trois jours avant son décès sans avoir accès à un avocat. Selon le Gouvernement, il n'est pas exclu que des traces d'ecchymoses apparaissent sur le corps après une autopsie. Cependant, la Cour note que plusieurs petites ecchymoses et éraflures ont été constatées dans la partie inférieure du corps, notamment aux alentours des genoux, des malléoles et des mollets, différemment des traces de la première autopsie (paragraphe 14 ci-dessus). Ces séquelles présentent une certaine compatibilité avec les affirmations du codétenu M.Y.A. qui ne sont pas contestées par le Gouvernement et selon lesquelles il aurait entendu que Burhanettin Akdoğdu avoir été maltraité lors de son interrogatoire du 12 décembre 1997. 66. Au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et du fait que le Gouvernement n'a fourni aucune explication plausible, la Cour juge établi en l'espèce que les séquelles relevées dans le rapport du deuxième examen médico-légal effectué le 14 décembre 1997 ont pour origine un traitement dont le Gouvernement porte la responsabilité. 67. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 68. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 69. Le requérant allègue avoir subi un préjudice matériel et moral qu'il évalue à 200 000 francs français (FF), soit 30 489 euros (EUR). 70. Le Gouvernement conteste ces prétentions. 71. En ce qui concerne le dommage matériel, la Cour ne saurait déceler aucun lien de causalité direct entre la violation constatée de l'article 3 de la Convention et un préjudice matériel quelconque. Il n'y a donc pas lieu de lui accorder une indemnité à ce titre. 72. Quant au dommage moral, la Cour estime que la victime a sans nul doute souffert des suites de cette violation de la Convention. La Cour évalue ce préjudice moral en équité à 9 000 EUR et l'accorde aux ayants droit de Burhanettin Akdoğdu. B. Frais et dépens 73. Le requérant demande pour les frais et dépens exposés, copie du contrat conclu avec son avocat à l'appui, 15 % de l'indemnité que la Cour aurait accordée pour la réparation des violations constatées. Le montant réclamé s'élève donc à 1 350 EUR. 74. Le Gouvernement conteste ces prétentions. 75. Compte tenu des éléments en sa possession et de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime raisonnable d'allouer au requérant la somme de 1 350 EUR, tous frais confondus, moins les 630 EUR versés par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. C. Intérêts moratoires 76. La Cour juge approprié de baser le

taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.